



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Perpignan, le 20 décembre 2010

Dossier suivi par :
Cathy Safont
☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : catherine.safont
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence : Auto des ICPE/
Arrêtés/APC EAS 2010

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2010354 – 0003 du 20 décembre 2010
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS
Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le
territoire de la commune de Perpignan

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2956/08 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan ;
Vu la demande du 22 juillet 2010 complétée le 1^{er} septembre 2010 de la société EAS Industrie concernant la suppression de l'obligation d'équiper la cheminée de la cabine de peinture d'un filtre à charbons actifs à haut rendement d'abattement en COV ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 19 novembre 2010 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 novembre 2010 ;
Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé est supprimée l'obligation d'équiper le conduit de cheminée de la cabine de peinture d'un dispositif permettant un abattement de 95% des COV.

ARTICLE 2

A l'article 7.2.1 « Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11 juillet 2008 susvisé est ajouté le sous article suivant :

Article 7.2.1.1 : Produits utilisés pour l'application des peintures

Lors de l'application des peintures, la mise en œuvre de produits qui contiennent des substances en concentration suffisantes pour entraîner des effets toxicologiques potentiels sur les cibles identifiées à proximité des ateliers est interdite ;

La société EAS doit vérifier la présence de composés toxiques ou très toxiques dans chaque nouvelle référence de produits et dans l'affirmative, doit faire précéder la mise en œuvre de ces produits d'une vérification préalable de l'absence d'effets sur la santé des riverains.

La société EAS doit inclure dans le bilan environnement annuel la liste des nouvelles références utilisées en précisant si ces nouveaux produits contiennent des composés toxiques ou très toxiques et dans l'affirmative en justifiant l'absence d'effets toxicologiques potentiels sur les cibles identifiées à proximité des ateliers.

ARTICLE 3- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

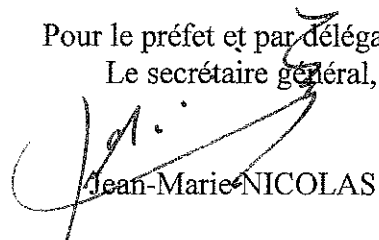
- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

20 DÉC 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS